



N° 2026-159

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION PEDESTRE À L'OCCASION D'OCTOBRE ROSE

DEPARTEMENT des YVELINES
COMMUNE de FRENEUSE

Le Maire de la commune de Freneuse (Yvelines),

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-030 fixant les règles de stationnement sur la commune ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Considérant la demande en date du 1^{er} octobre 2026 par laquelle Madame Evelyne LEMAIRE, Présidente du Comité des Fêtes de Freneuse, sollicite l'autorisation d'organiser, à l'occasion d'Octobre Rose, deux marches et une course pédestre sur des circuits prédéfinis et communiqués par plan joint, sur le territoire de la commune de Freneuse, 78840 ;

Considérant que le départ et l'arrivée des participants seront organisés au stade Jean-Pierre Baue ;

Considérant que les participants emprunteront exclusivement les trottoirs et cheminements piétons, sans occupation de la chaussée, sous réserve des traversées nécessaires des voies de circulation ;

Considérant que l'association Riders Life Family assurera l'encadrement et la sécurisation des participants, notamment lors des traversées de voies de circulation ;

Considérant qu'il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des usagers de la voie publique et des riverains ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Comité des Fêtes de Freneuse est autorisé à organiser, à l'occasion d'Octobre Rose, deux marches et une course pédestre, le samedi 10 octobre 2026, de 12h00 à 19h00, sur le territoire de la commune de Freneuse.

Le départ et l'arrivée des différentes épreuves seront situés au stade Jean-Pierre Baue.

Les participants devront emprunter exclusivement les trottoirs et cheminements piétons prévus sur les parcours communiqués par plan joint au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures nécessaires à la sécurité de la manifestation.

L'encadrement et la sécurisation des participants seront assurés par les membres de l'association Riders Life Family, notamment lors des traversées des voies de circulation.

Ces interventions auront pour objet d'alerter et de protéger les participants lors de leur traversée et ne sauraient se substituer aux pouvoirs de police des forces de l'ordre.



N° 2026-159

Article 3 :

Les organisateurs devront veiller au respect du Code de la Route et assurer la sécurité des autres usagers de la voie publique.

Les traversées de chaussée devront être effectuées avec la plus grande prudence et uniquement aux points prévus à cet effet.

L'organisateur devra maintenir en permanence l'accès aux propriétés riveraines, aux voies de secours et aux équipements publics.

Toute dégradation du domaine public constatée à l'occasion de la manifestation devra être signalée sans délai à la commune et remise en état aux frais de l'organisateur.

Article 4 :

Le présent arrêté devra être porté à la connaissance des participants et des personnes chargées de l'organisation et de la sécurité de la manifestation.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation nécessaire.

Article 5 :

La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment si les conditions de sécurité l'exigent, notamment en cas de danger pour les participants, les riverains ou les autres usagers de la voie publique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le même délai.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, à Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines ainsi qu'aux services de sécurité et de secours concernés.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Présidente du Comité des Fêtes de Freneuse ;
- Madame la Directrice Générale des Services de Freneuse ;
- A.S.V.P. de la ville de Freneuse ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bonnières-sur-Seine ;
- SDIS 78 ;

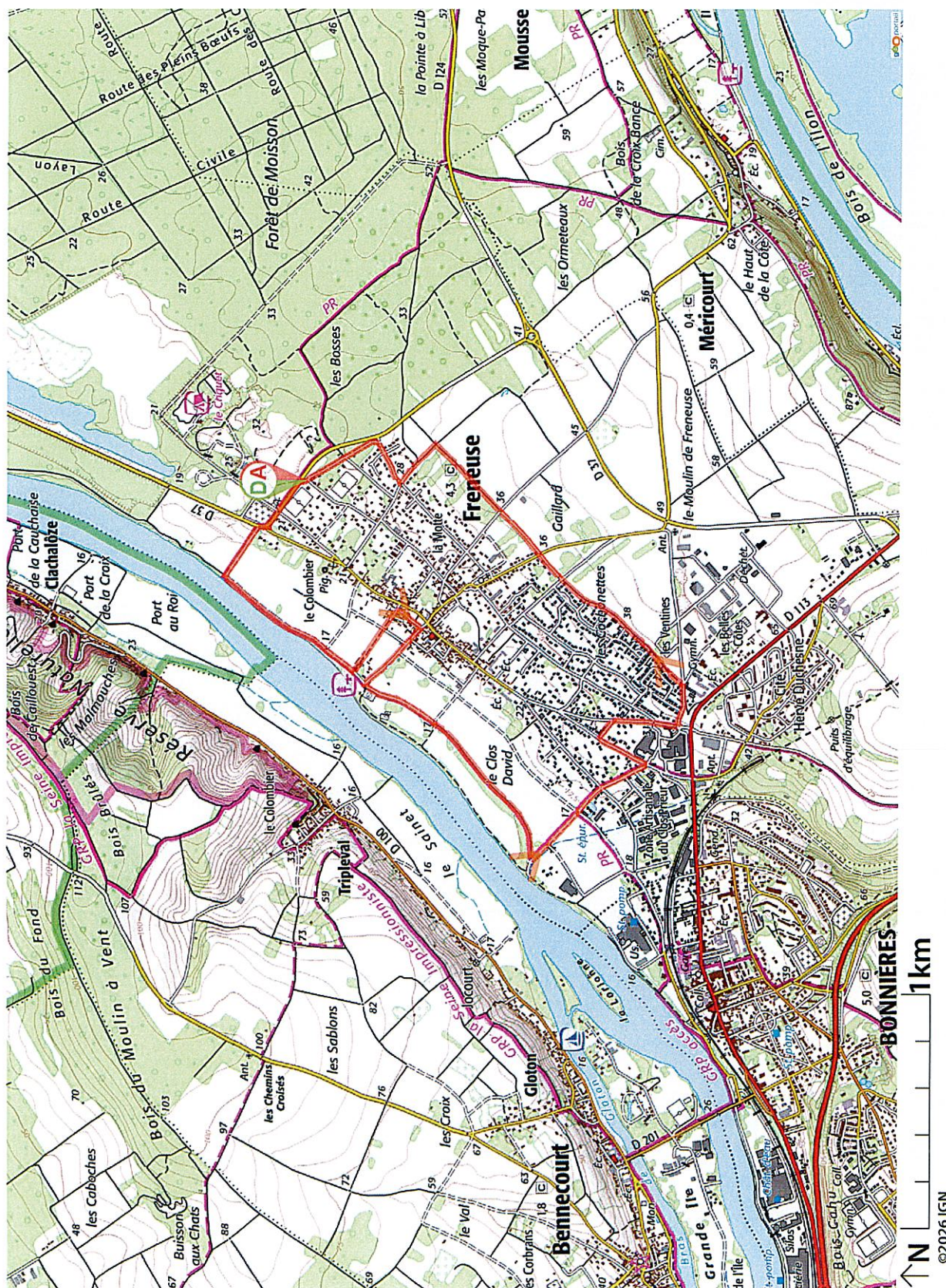
chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Freneuse, le 06 octobre 2026

Le MAIRE
Vincent RADET



Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée



Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette fiche ne pourront pas être tenus responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.